

Délibération relative aux critères d'exonération partielle des droits d'inscription des étudiants internationaux assujettis aux droits différenciés

Vu le décret n° 92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;

Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2019-345 du 19 avril 2019 relatif à la délivrance des diplômes nationaux en cas d'étalement du versement du montant des droits d'inscription

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté de mai 2019 fixant le nombre maximal et le montant des exonérations des droits d'inscription attribuées par le ministre des affaires étrangères aux étudiants étrangers en mobilité internationale suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire du 20 mars 2019 sur l'articulation des préinscriptions et des exonérations ;

Vu la circulaire du 15 avril 2019 d'aide à la définition par les établissements de critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale.

En application de l'article R719-50 du code de l'éducation qui stipule :

« Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription : 2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;

La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49. L'exonération peut être totale ou partielle. »

En raison du temps nécessaire pour construire et mettre en place une nouvelle stratégie d'attractivité de l'établissement, il est proposé d'adopter une disposition transitoire, au titre de l'année universitaire 2019-2020, visant à exonérer partiellement (application du tarif de 243 euros) l'ensemble des étudiants internationaux assujettis aux droits d'inscription différenciés dans la limite de 10% des étudiants inscrits hors boursiers.

Le conseil d'administration réuni le 3 juillet 2019 en séance plénière, sous la présidence de M. Jean-François BALAUDÉ, après en avoir délibéré, **approuve à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés les critères d'exonération partielle des droits d'inscription des étudiants internationaux.**

Membres en exercice : 28

Quorum de présence : 13

Votes exprimés : 24

Dont :

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2019

Le président du Conseil d'Administration

Le directeur

M. Jean-François BALAUDÉ



M. Yves ALIX

